



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 30/06/2021 Heure :18h30

Date de la convocation : 15/06/2021

Objet : Approbation du compte d'affermage du syndicat pour l'année 2020

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau à Buros.

**Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.
M. CAPERET donne procuration à M. VIGNAU.**

Etaient absents et excusés : M. BORDENAVE, CUYABE, LOCARDEL, MME. MARQUEZ

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. CANTON a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante le compte rendu financier pour l'année 2020 de la SAUR, Société fermière du service de production d'eau potable. Monsieur le Président expose le produit de la surtaxe syndicale pour un montant de **1 765 116.34 € auquel il faut rajouter les frais de contrôle de **5 412.94 €** soit **1 770 579.28 €**.**

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

APPROUVE le compte d'exploitation de la SAUR pour l'année 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier



DCS_2021 / N°17



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 30/06/2021 Heure :18h30

Date de la convocation : 15/06/2021

Objet : Adoption du rapport du délégataire SAUR pour l'année 2020 et bilan de l'ARS sur la qualité des eaux distribuées en 2020

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau à Buros.

**Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.
M. CAPERET donne procuration à M. VIGNAU.**

Etaient absents et excusés : M. BORDENAVE, CUYABE, LOCARDEL, MME. MARQUEZ

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. CANTON a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président présente au Comité Syndical, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport du délégataire SAUR pour l'année 2020, ainsi que le bilan de la qualité de l'eau distribuée en 2020, édité par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces documents sont transmis aux Distributeurs.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ces documents.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport du délégataire SAUR 2020 du SMNEP, ainsi que les comptes d'affermage et d'exploitation.

ADOpte le bilan de la qualité de l'eau distribuée par le SMNEP en 2020 établi par l'ARS.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le 
ID : 064-256400417-20210630-DCS_2021_18-DE

DCS_2021 / N°18

SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 30/06/2021 Heure :18h30

Date de la convocation : 15/06/2021

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau à Buros.

**Etai^{ent} présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.
M. CAPERET donne procuration à M. VIGNAU.**

Etai^{ent} absents et excusés : M. BORDENAVE, CUYABE, LOCARDEL, MME. MARQUEZ

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. CANTON a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux Distributeurs adhérents pour être présenté à leur assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SMNEP 2020. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 30/06/2021 Heure :18h30

Date de la convocation : 15/06/2021

Objet : Interconnexion avec la commune d'Ossun – Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la CATLP

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau à Buros.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.

M. CAPERET donne procuration à M. VIGNAU.

Etaient absents et excusés : M. BORDENAVE, CUYABE, LOCARDEL, MME. MARQUEZ

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. CANTON a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle qu'au regard des non-conformités (paramètre pesticides) de l'eau distribuée, la commune d'Ossun s'est rapprochée du SMNEP en 2018 pour étudier la réalisation d'une interconnexion permettant de diluer ou substituer la ressource communale. Un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2018 autorise la commune à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau dépassant les valeurs réglementaires pour une durée de 3 ans. En contrepartie, la commune s'engage au « *traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le syndicat mixte du nord-est de Pau* ».

Au regard des conclusions des études de conception, les deux collectivités se sont engagées dans la réalisation de ce projet en 2019. Au 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) assure la compétence eau pour la commune d'Ossun. Au 1^{er} avril 2020, la CATLP adhère au SMNEP pour la commune d'Ossun.

Préalablement à la réalisation des travaux, il convient de définir les modalités techniques, administratives et financières du partenariat conclu entre le SMNEP et la CATLP. Il est proposé la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

AUTORISE le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-annexée, ainsi que tout acte s'y rapportant

SOLLICITE les aides financières de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des Conseils départementaux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**



DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES HAUTES-PYRENEES



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

RELATIVE AUX TRAVAUX D'INTERCONNEXION D'OSSUN

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP), dont le siège est situé à la Maison de l'Eau, Route de Morlaàs, 64160 Buros,

Représenté par son Président, Monsieur Didier LARRAZABAL, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 10 septembre 2020.

Ci-après désigné le **SMNEP**.

Et

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéroport, Téléport 1 - CS 51331, 65013 Tarbes Cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2021.

Ci-après désigné la **CATLP**

Le SMNEP et la CATLP étant ci-après collectivement désignés par « **les Parties** ».

La présente convention a été approuvée par délibération par chacune des Parties :

- Délibération du SMNEP en date du 30 juin 2021.
- Délibération de la CATLP en date du 30 juin 2021.

PREAMBULE

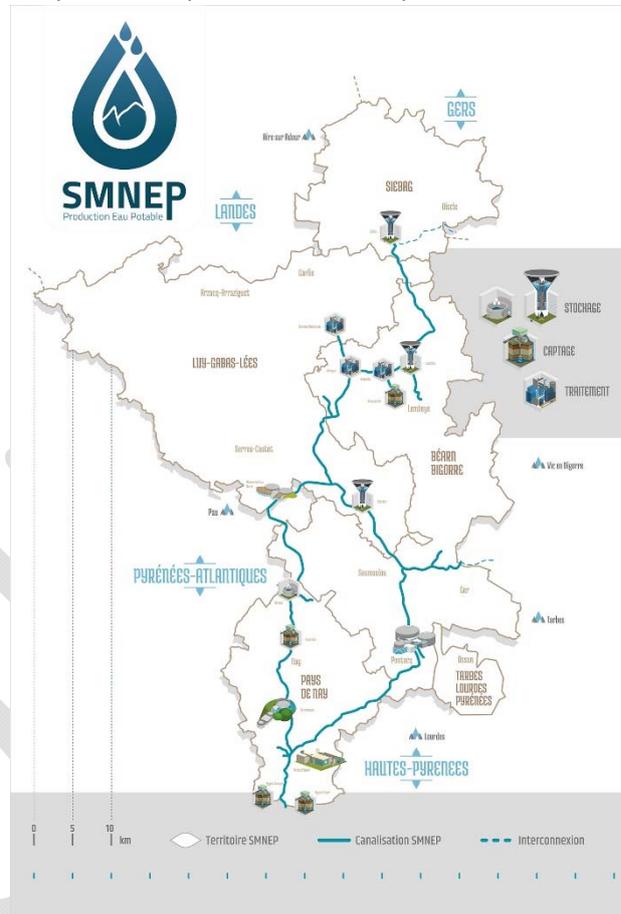
Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt départemental créé en 1963.

En 2020, il dessert plus de 100 000 habitants au travers de cinq distributeurs :

- Bassin Adour Gersois
- Béarn Bigorre
- Luy Gabas Lées
- Pays de Nay
- Tarbes Lourdes Pyrénées

Afin de mener à bien cette mission, il assure les étapes de captage (10 ressources), traitement (4 usines de production), transport (175 km de réseau) et stockage (réservoirs et châteaux d'eau).

Le SMNEP dispose à Pontacq d'un important site de stockage (5 800 m³) recevant les eaux issues des sources des Aygues et de la prise d'eau d'Arthez-d'Asson. D'un point de vue qualitatif ces ressources sont totalement exemptes de pesticides et de nitrates (concentration < 2mg/L).



La commune d'Ossun connaît depuis plusieurs années des **problèmes de qualité** liée à sa ressource en eau, avec des dépassements sur le paramètre **pesticide**, notamment pour l'ESA metolachlore. Un arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 autorise la commune à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau dépassant les valeurs réglementaires pour une durée de 3 ans. En contrepartie, la commune s'engage au « traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le syndicat mixte du nord-est de Pau », solution déjà étudiée dans le cadre schéma directeur de la commune, réalisé en 2016 par ECOGAP.

Dans ce contexte, le SMNEP et la commune d'Ossun se sont engagés en 2019 dans la réalisation de ce projet. Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mission de maîtrise d'œuvre a été passée entre le SMNEP et la commune le 14 janvier 2019. Elle désigne le SMNEP comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées assure la compétence eau pour la commune d'Ossun.

Au 1^{er} avril 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devient membre du SMNEP pour la commune d'Ossun.

A l'issue de la phase AVP, le cabinet MERLIN, maître d'œuvre de l'opération, a proposé un tracé reliant les réservoirs de Pontacq (SMNEP) au réservoir de Pomiès (CATLP). La ressource de la commune serait donc totalement substituée par l'eau du SMNEP.

Le projet a été restitué en avril 2021.

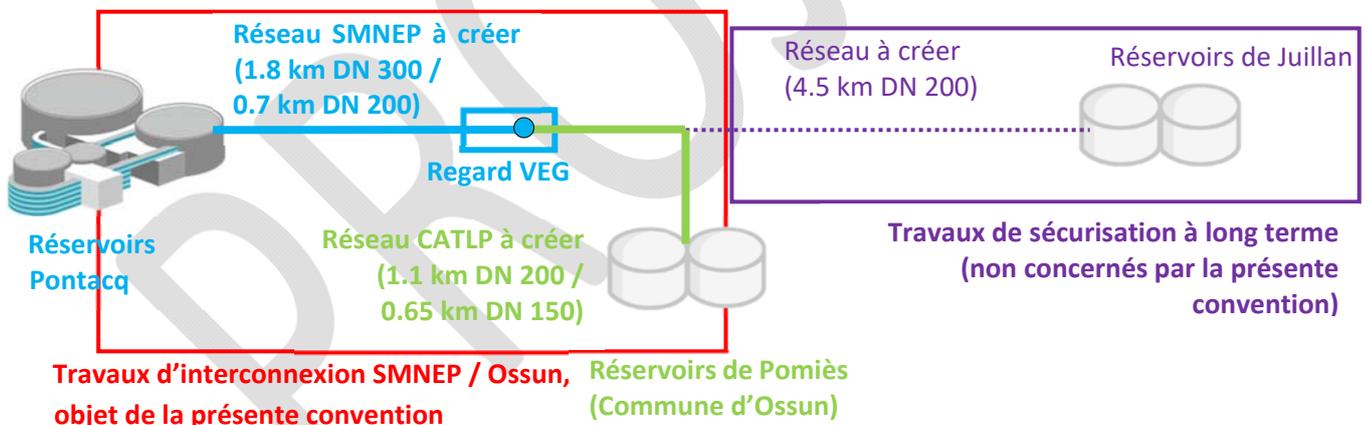
Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre les Parties dans le cadre des travaux d'interconnexion entre le SMNEP et la commune d'Ossun. Cette opération consiste à interconnecter les réservoirs du SMNEP situés sur la commune de Pontacq avec le réservoir de Pomiès situé sur la commune d'Ossun, propriété de la CATLP.

Les parties mettent en l'occurrence en œuvre, dans le cadre de cette coopération, une mission de service public qui leur est commune : L'alimentation en eau potable.

Pour relier ces ouvrages, les travaux suivants doivent être réalisés :

- Raccordement aux réservoirs de Pontacq (patrimoine SMNEP)
- Pose d'un réseau en Fonte DN 300 sur environ 1.8 km (patrimoine SMNEP)
- Pose d'un réseau en Fonte DN 200 sur environ 0.7 km (patrimoine SMNEP)
- Création d'un regard de vente en gros (patrimoine SMNEP)
- Pose d'un réseau en Fonte DN 200 sur environ 1.1 km (patrimoine CATLP)
- Pose d'un réseau en Fonte DN 150 sur environ 0.65 km (patrimoine CATLP)
- Raccordement aux réservoirs de Pomiès sur la commune d'Ossun (patrimoine CATLP)



Conformément aux statuts du SMNEP, la limite patrimoniale entre la CATLP et le SMNEP est marquée par la position du regard de vente en gros.

De manière à optimiser ces travaux, les Parties ont décidé que le SMNEP serait maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les opérations nécessaires pour la réalisation des travaux d'interconnexion d'Ossun.

Article 3 – MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

La présente convention constitue un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique. Le SMNEP est désigné par la présente convention comme maître d'ouvrage délégué et à ce titre, est en charge de l'ensemble des attributions énumérées à l'art. L.2422-6 dudit Code, soit :

1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution (cette partie est encadrée par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mission de maîtrise d'œuvre signée le 14 janvier 2019);

3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre (cette partie est encadrée par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mission de maîtrise d'œuvre signée le 14 janvier 2019);

4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;

5° La réception de l'ouvrage.

Missions du SMNEP

Le SMNEP en tant que maître d'ouvrage délégué de l'opération doit :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Assurer le suivi des travaux,
- Intervenir directement auprès des entreprises et des différents intervenants, notamment pour mise en demeure en cas de défaillance,
- S'agissant du règlement des frais liés (études et travaux) à la mise en œuvre de l'opération les dispositions de l'article 4.2.1 s'appliquent
- Réceptionner les ouvrages en collaboration avec la CATLP, qui s'engage quant à elle à :
 - o Participer aux opérations préalables à la réception entre le SMNEP et les entreprises,
 - o Transmettre ses propositions au SMNEP en ce qui concerne la décision de réception,
- Suivre les garanties jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cas de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 4 – MODALITE DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1. Modalités d'établissement des participations

En dépense :

A l'issue de la phase projet, le montant total de l'opération est estimé comme suit :

- Travaux : 1 433 100 € HT
- Frais annexes : 77 006 € HT
- Coût total de l'opération : 1 510 106 € HT

Pour ce qui est de la participation des collectivités à la réalisation des travaux, chaque collectivité aura financièrement à sa charge les ouvrages relevant de son patrimoine.

En ce qui concerne les frais annexes, les parties s'engagent à participer à hauteur de la moitié du montant des investissements à réaliser, tous frais confondus (coordonnateur SPS, publication, frais divers...). Les frais de maîtrise d'œuvre font déjà l'objet d'une convention entre les Parties, précisant la répartition des dépenses.

Compte-tenu de la faisabilité technique d'implantation du regard de vente en gros, la répartition financière, au stade projet, est la suivante :

Poste	Montant (€ HT)	Répartition financière			
		Part SMNEP		Part CATLP	
Travaux	1 433 100	66,0%	945 872	34,0%	487 228
Honoraires MOE	40 000	50%	20 000	50%	20 000
Dossier environnemental	9 300	50%	4 650	50%	4 650
Dossier défrichement	5 000	50%	2 500	50%	2 500
Levé topographique	4 950	50%	2 475	50%	2 475
Diagnostic HAP et amiante	1 435	50%	718	50%	718
Etude géotechnique G2	5 860	50%	2 930	50%	2 930
Etude géotechnique G4	5 000	50%	2 500	50%	2 500
SPS	5 461	50%	2 731	50%	2 731
Total	1 510 106	65,2%	984 375	34,8%	525 731

L'ensemble des montants annoncés ci-dessus sont issus d'une estimation. Ils seront revus par avenant sur la base du marché de travaux signé.

En recette :

Le SMNEP, en tant que maître d'ouvrage délégué, percevra l'ensemble des subventions attribuées pour la présente opération.

Les subventions seront réparties selon les linéaires retenus comme éligibles par le Conseil Départemental dans l'attribution des aides, selon les modalités des articles 4.2.1 et 4.2.2.

4.2. Règlement des comptes

4.2.1 : Dépenses liées aux frais annexes et aux travaux effectués

- **Frais annexes (coordonnateur SPS, publication, frais divers...)** : les factures seront adressées au SMNEP qui assurera en totalité le règlement. Une fois par trimestre, le SMNEP émettra un titre de recette au c/4582-n° opération à l'attention de la CATLP pour le remboursement de la moitié du montant des factures mandatées sur la période.
- **Factures des travaux** : elles seront réglées directement par chacune des collectivités proportionnellement à la côte part qui les concerne, conformément à l'article 4.1.1. Le maître d'œuvre établira les certificats de paiement à chaque collectivité pour paiement.

4.2.2 : Subventions des organismes financeurs :

En tant que maître d'ouvrage délégué, les subventions seront perçues par le SMNEP en totalité et reversées dès réception à la CATLP selon la répartition définie à l'article 4.1.1. A cet effet, un mandat sera émis au c/4581-n° opération à l'attention de la CATLP.

Le SMNEP procédera donc aux demandes d'acomptes et de solde. Dans ce cadre, chaque Collectivité tiendra un tableau récapitulatif des dépenses effectuées, signé par l'autorité territoriale et la Trésorerie de rattachement. La CATLP produira ce tableau au SMNEP ainsi que les factures afférentes pour justifier ses demandes d'acompte auprès des organismes financeurs.

Article 5 - MODALITES DE CONSULTATION DE LA CATLP

Pour permettre à la CATLP d'exercer un contrôle technique, financier et comptable, le SMNEP s'engage à mettre à sa disposition les documents suivants :

- Un exemplaire des marchés et contrats passés avec les différents intervenants,
- L'ensemble des comptes rendus établis dans le cadre de leurs missions respectives par les différents intervenants.

En fin d'opération, le SMNEP remettra à la CATLP le bilan financier général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

En outre, la CATLP sera invitée aux différentes réunions de chantier et aux réunions relatives à l'opération. Elle adressera ses observations au SMNEP (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Article 6 – SERVITUDES DE PASSAGE

Chaque Collectivité prendra en charge les frais liés aux servitudes sur son territoire.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Article 8 - MODIFICATIONS ET RESILIATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des Parties, l'une des Parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 – CONTESTATION

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Ossun
Le 6 juillet 2021

**Pour le SMNEP
Le Président
Monsieur Didier LARRAZABAL**

**Pour la CATLP
Le Président
Monsieur Gérard TREMEGE**

ANNEXES

Délibération de la CATLP

Délibération du SMNEP

PROJET

DCS_2021 / N°20



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 30/06/2021 Heure :18h30
Date de la convocation : 15/06/2021

Objet : Interconnexion avec la commune d'Ossun – Demande de défrichement

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau à Buros

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.
M. CAPERET donne procuration à M. VIGNAU.

Etaient absents et excusés : M. BORDENAVE, CUYABE, LOCARDEL, MME. MARQUEZ

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. CANTON a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle qu'au regard des non-conformités (paramètre pesticides) de l'eau distribuée, la commune d'Ossun s'est rapprochée du SMNEP en 2018 pour étudier la réalisation d'une interconnexion permettant de diluer ou substituer la ressource communale. Un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2018 autorise la commune à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau dépassant les valeurs réglementaires pour une durée de 3 ans. En contrepartie, la commune s'engage au « traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le syndicat mixte du nord-est de Pau ».

Au regard des conclusions des études de conception, les deux collectivités se sont engagées dans la réalisation de ce projet en 2019. Au 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) assure la compétence eau pour la commune d'Ossun. Au 1er avril 2020, la CATLP adhère au SMNEP pour la commune d'Ossun.

En fin de parcours, la future canalisation traversera sur environ 50 ml un massif forestier dont la surface totale est supérieure à 4 ha (seuil d'exonération). En conséquence, la réalisation du projet est soumise à autorisation préalable de défricher conformément à l'article L341-1 du code forestier. Pour cela, le Président doit être habilité à signer et à déposer le dossier d'autorisation préalable de défricher.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

AUTORISE le Président à signer et déposer le dossier d'autorisation préalable de défricher.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier



DCS_2021 / N°21



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 30/06/2021 Heure :18h30
Date de la convocation : 15/06/2021

Objet : Décision modificative n°2

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'Eau à Buros

**Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, TUCOU.
M. CAPERET donne procuration à M. VIGNAU.**

Etaient absents et excusés : M. BORDENAVE, CUYABE, LOCARDEL, MME. MARQUEZ

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. CANTON a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n°2 du budget principal du SMNEP présenté ci-après.

Il rappelle que le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et uniquement par chapitre pour la section d'exploitation.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de dépenses supplémentaires mais simplement d'un ajustement faisant suite à l'ouverture d'une nouvelle opération sur l'exercice 2021.

Monsieur le Président présente la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Opération 1806 : Interconnexion commune Ossun	- 10 000.00 €	
Op. Cpt. Tiers n°45815 : Interconnexion commune Ossun	+ 10 000.00 €	
Opé. 2104 / art. 1312 : Microforêt de la Maison de l'Eau		- 10 000.00 €
Op. Cpt. Tiers n°45825 : Interconnexion commune Ossun		+ 10 000.00 €
TOTAL	0 €	0 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **ADOpte la décision modificative n°2 ainsi présentée.**

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme
Le Président**

